

# AMELIORATION DE LA QUALITE DES BOIS DE PEUPLIER - DISPOSITIF D'AIDE A L'ELAGAGE DES PEUPLIERS

Délibération N° 19CP184 du 28/01/2019 modifié le 15/05/2020 N° 20CP-588

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

## ► OBJECTIFS

Produire du bois de qualité sans nœud dans les peupleraies, par une aide à l'élagage avec pour objectif une hauteur élaguée entre 6 et 7 mètres.

Cet objectif de hauteur élaguée est à atteindre par un élagage progressif en plusieurs passages pour un peuplement de 9 ans maximum (à compter de la plantation).

Seuls 2 passages maximum pourront être subventionnés.

## ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est

## ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les populteurs éligibles à ce dispositif sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les groupements forestiers ;
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, Association Syndicale de propriétaires, commune ou propriétaire privé agissant comme maître d'ouvrage délégué de plusieurs propriétaires) ;
- les communes et leurs regroupements ;
- les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal (SIGF, ...).

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures :

- les établissements publics rattachés à un niveau départemental, régional ou national,
- les collectivités et les personnes de droit public, autres que les communes et leurs groupements (Départements, Régions, par exemple).

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Les peuplements éligibles doivent être âgés de 9 ans au maximum (facture de plantation à l'appui ou facture fourniture des plançons à l'appui).

Le bénéficiaire s'engage à exploiter les bois à un diamètre d'exploitabilité compatible avec une production de bois d'œuvre de qualité et avec un niveau de rentabilité suffisant.

Les forêts doivent disposer d'une garantie de gestion durable<sup>1</sup> au sens du code forestier (Articles L1241, L124-2, L124-3) au moment de la demande de paiement.

---

<sup>1</sup> - pour les forêts privées : le plan simple de gestion (PSG), l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou l'adhésion à un règlement type de gestion (RTG),  
- pour les forêts publiques relevant du régime forestier : l'aménagement forestier.



Le CRPF Grand Est procède à une préinstruction technique des dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet de l'année. Pour ce faire, il peut procéder à une visite sur le terrain.

Le CRPF transmet les demandes d'aide au Conseil régional, qui procède à l'instruction et propose pour l'approbation à l'organe délibérant.

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOSSIER COMPLET

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet sur plan au 1/25 000<sup>ème</sup> et extrait de plan cadastral ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet
- le montant de l'aide sollicitée.

**La date de réception par le CRPF Grand Est du dossier complet doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux durant l'année du dépôt de dossier à savoir entre **juin et octobre** de l'année de dépôt de la demande. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d'une aide régionale.

#### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La demande de paiement de l'aide régionale devra être adressée à la Région dans les 3 mois qui suivent la fin des travaux.

L'aide sera versé au bénéficiaire après fourniture des factures certifiées acquittées et après engagement de l'aide en commission permanente.

#### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

#### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ce dispositif s'appuie sur la base du règlement SA 41595 partie A – Régime-cadre « aide au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.